

# LES CLAUSES SOCIALES DANS LES MARCHÉS DE TRAVAUX

SPW | Éditions



Mars 2019

La clause sociale flexible



SPW | *Éditions*

Guides méthodologiques

Développement durable – Affaires juridiques

Editeur responsable : Sylvie Marique, Secrétaire générale du Service public de Wallonie

Place Joséphine Charlotte, 2

5100 Namur (Jambes)

N° vert du SPW : 1718

[www.wallonie.be](http://www.wallonie.be)

Avril 2019

## TABLE DES MATIERES

|          |   |          |
|----------|---|----------|
| <b>1</b> | <b>Les clauses sociales dans les marchés de travaux en Wallonie.....</b>  | <b>3</b> |
| 1.1      | Objectif des clauses sociales dans les marchés de travaux.....  | 3        |
| 1.2      | Quelles clauses sociales dans les marchés de travaux ?.....   | 4        |
| 1.3      | Comment choisir la clause sociale la plus adaptée au marché ?.....  | 5        |
| <b>2</b> | <b>La clause sociale flexible.....</b>  | <b>6</b> |
| 2.1      | Quel texte indiquer dans le cahier des charges ?.....   | 6        |
| 2.1.1    | Copier les clauses suivantes dans votre cahier spécial des charges .....  | 6        |
| 2.1.2    | Si vous utilisez le CCTB.....   | 11       |
| 2.1.3    | Si vous utilisez 3P.....  | 12       |
| 2.2      | Mentions spécifiques dans les autres documents du marché .....  | 12       |
| 2.3      | Annexes à joindre au cahier des charges .....   | 16       |
| 2.3.1    | Annexe 1 – descriptif des dispositifs de formation éligibles à la clause sociale.....   | 16       |
| 2.3.2    | Annexe 2 – Rôle et coordonnées du facilitateur clauses sociales « entreprises ».....  | 17       |
| 2.3.3    | Annexe 3 – Déclaration sur l’honneur relative à l’exécution de la clause sociale flexible.....  | 18       |
| 2.4      | Comment calculer l’effort de formation / insertion / intégration socioprofessionnelle à prévoir dans le cahier des charges et le coût de la clause sociale flexible ? ..... | 20       |
| 2.4.1    | Comment calculer le nombre d’heures de formation à indiquer dans le cahier des charges ?  | 20       |
| 2.4.2    | Comment calculer le coût maximal de la clause sociale flexible ? .....  | 20       |
| 2.4.3    | Comment calculer le coût réel de la clause sociale flexible ? .....   | 21       |
| 2.4.4    | Quel effort d’insertion/intégration (sous-traitance à l’économie sociale d’insertion) prévoir dans le cahier des charges ? .....  | 22       |
| 2.5      | Fixer la date de la ½ du délai d’exécution .....  | 23       |
| 2.5.1    | Exemple de texte à insérer dans l’ordre de commencer les travaux .....  | 23       |
| 2.5.2    | Calculer la date de la ½ du délai d’exécution du chantier.....  | 23       |
| 2.6      | Quelles sont les étapes à suivre pour le pouvoir adjudicateur ?.....  | 24       |
| 2.7      | Quelles modalités de contrôle de l’exécution de la clause sociale flexible et quelles sanctions ? .....   | 25       |
| 2.7.1    | Rappel des démarches attendues de l’adjudicataire pour exécuter sa clause sociale flexible  | 25       |
| 2.7.2    | Responsabilité du pouvoir adjudicateur.....   | 25       |
| 2.7.3    | Documents à recevoir avant l’exécution de la clause sociale .....   | 26       |
| 2.7.4    | Pièces justificatives à recevoir en cours et/ou après l’exécution de la clause sociale flexible   | 27       |
| 2.7.5    | Combinaison d’actions de formation professionnelle et d’actions d’insertion/d’intégration socioprofessionnelle.....   | 27       |

|             |  |           |
|-------------|--|-----------|
| 2.7.6       | Pénalités spéciales.....   | 29        |
| 2.7.7       | Les justifications .....   | 30        |
| <b>2.8</b>  | <b>Quand doit-on prélever la pénalité ? .....</b>  | <b>32</b> |
| 2.8.1       | A l'échéance de la moitié du délai contractuel d'exécution du chantier .....   | 32        |
| 2.8.2       | Lors du décompte final .....   | 33        |
| <b>2.9</b>  | <b>Tableau de contrôle de l'exécution de la clause sociale en cours de chantier à insérer dans le rapport de chantier de l'auteur de projet.....</b> | <b>35</b> |
| 2.9.1       | Fonctionnement de l'outil .....  | 36        |
| 2.9.2       | Descriptif des rubriques de l'outil .....  | 36        |
| <b>2.10</b> | <b>Attestation de bonne exécution de la clause sociale flexible .....</b>  | <b>37</b> |
| 2.10.1      | Modèle d'attestation de bonne exécution de la clause flexible .....  | 37        |
| <b>3</b>    | <b>Des « facilitateurs clauses sociales » pour accompagner les pouvoirs adjudicateurs, les auteurs de projets et les entreprises .....</b>           | <b>39</b> |
| <b>3.1</b>  | <b>Coordonnées des facilitateurs clauses sociales pour les pouvoirs adjudicateurs.....</b>   | <b>39</b> |
| 3.1.1       | Pour le SPW et les OIP régionaux .....   | 39        |
| 3.1.2       | Pour les Sociétés de Logement de Service public .....  | 39        |
| 3.1.3       | Pour les pouvoirs locaux.....  | 39        |
| <b>3.2</b>  | <b>Coordonnées des facilitateurs clauses sociales pour les auteurs de projets.....</b>   | <b>39</b> |
| <b>3.3</b>  | <b>Coordonnées des facilitateurs clauses sociales pour les entreprises .....</b>   | <b>40</b> |
| 3.3.1       | Pour les entreprises « classiques ».....   | 40        |
| 3.3.2       | Pour les entreprises d'économie sociale d'insertion .....  | 40        |
| <b>4</b>    | <b>Concrètement, comment procéder ? .....</b>  | <b>41</b> |

# 1 Les clauses sociales dans les marchés de travaux en Wallonie

## 1.1 Objectif des clauses sociales dans les marchés de travaux

Les « clauses sociales » sont des stipulations contractuelles par lesquelles un pouvoir adjudicateur poursuit, au travers d'un marché public, un **objectif de politique sociale**, distinct de la commande publique, visant à contribuer directement au bien-être de la collectivité ou des individus. Cet objectif de politique social peut inclure :

- des visées socioprofessionnelles, c'est-à-dire que le pouvoir adjudicateur poursuit un objectif de formation/insertion de demandeurs d'emploi ou d'apprenants ou un objectif d'intégration de personnes en situation de handicap ;
- d'autres visées, comme par exemple s'assurer que les services publics, édifices publics, transports publics et l'information publique seront accessibles à tous y compris aux personnes handicapées, améliorer l'ergonomie et la sécurité des travailleurs dans leur poste de travail, lutter contre la pauvreté et la précarité, promouvoir de l'égalité des chances, etc.

Les « clauses sociales » prévues pour les **marchés de travaux** présentées dans le présent guide sont des clauses à visée socioprofessionnelle.

L'insertion de clauses sociales dans les marchés de travaux permet de renforcer le 3<sup>ème</sup> pilier du développement durable : le pilier social (en complément des piliers économique et environnemental). En particulier, les clauses sociales permettent :

- aux bénéficiaires de la clause sociale (demandeurs d'emploi, apprenants ou personnes en situation de handicap) de bénéficier d'une formation et/ou d'une expérience professionnelle sur chantier favorisant leur insertion / intégration socioprofessionnelle ;
- aux pouvoirs adjudicateurs de renforcer leur responsabilité sociétale et de contribuer, par leur action en matière de commande publique, à la lutte contre le chômage en Wallonie, à la formation et à l'insertion socioprofessionnelle de jeunes, de publics défavorisés/fragilisés et/ou à l'intégration de personnes handicapées ;
- aux entreprises du secteur de la construction de trouver une réponse aux difficultés de recrutement auxquelles elles sont parfois confrontées. L'accueil de demandeurs d'emploi, d'apprenants ou de stagiaires d'entreprises d'économie sociale d'insertion permet en effet aux patrons de rencontrer des candidats désireux de s'investir dans un métier lié à la construction et de les voir travailler sur chantier ;
- Aux entreprises « classiques » de renforcer leur responsabilité sociétale en collaborant avec les entreprises d'économie sociale d'insertion et/ou en formant des demandeurs d'emploi ou apprenants en formation sur chantier.

## 1.2 Quelles clauses sociales dans les marchés de travaux ?

La législation offre de multiples possibilités d'insertion de clauses sociales dans les marchés publics. La *note de cadrage et conseils juridiques à l'attention des praticiens des marchés publics*<sup>1</sup> présente les différentes possibilités d'insertion de clauses sociales.

Afin de simplifier les pratiques, 3 options sont proposées aux pouvoirs adjudicateurs wallons :

- Imposer à l'entreprise adjudicataire de réaliser soit un effort de formation de demandeurs d'emploi ou d'apprenants, soit un effort d'insertion/intégration socioprofessionnelle pendant l'exécution du chantier en sous-traitant une partie du marché à une entreprise d'économie sociale d'insertion, soit une combinaison des deux.  
⇒ Clause sociale flexible
- Imposer à l'entreprise adjudicataire de réaliser un effort de formation de demandeurs d'emploi ou d'apprenants pendant l'exécution du chantier.  
⇒ Clause sociale de formation
- Réserver le marché ou un/plusieurs lot(s) du marché à des ateliers protégés ou des opérateurs économiques dont l'objectif est l'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées.  
⇒ Réservation à une entreprise d'économie sociale d'insertion

Le présent guide aborde la clause sociale flexible, qui constitue la clause sociale la plus souple à mettre en œuvre pour les entreprises adjudicataires, et qui présente le taux d'exécution le plus élevé pour les pouvoirs adjudicateurs.

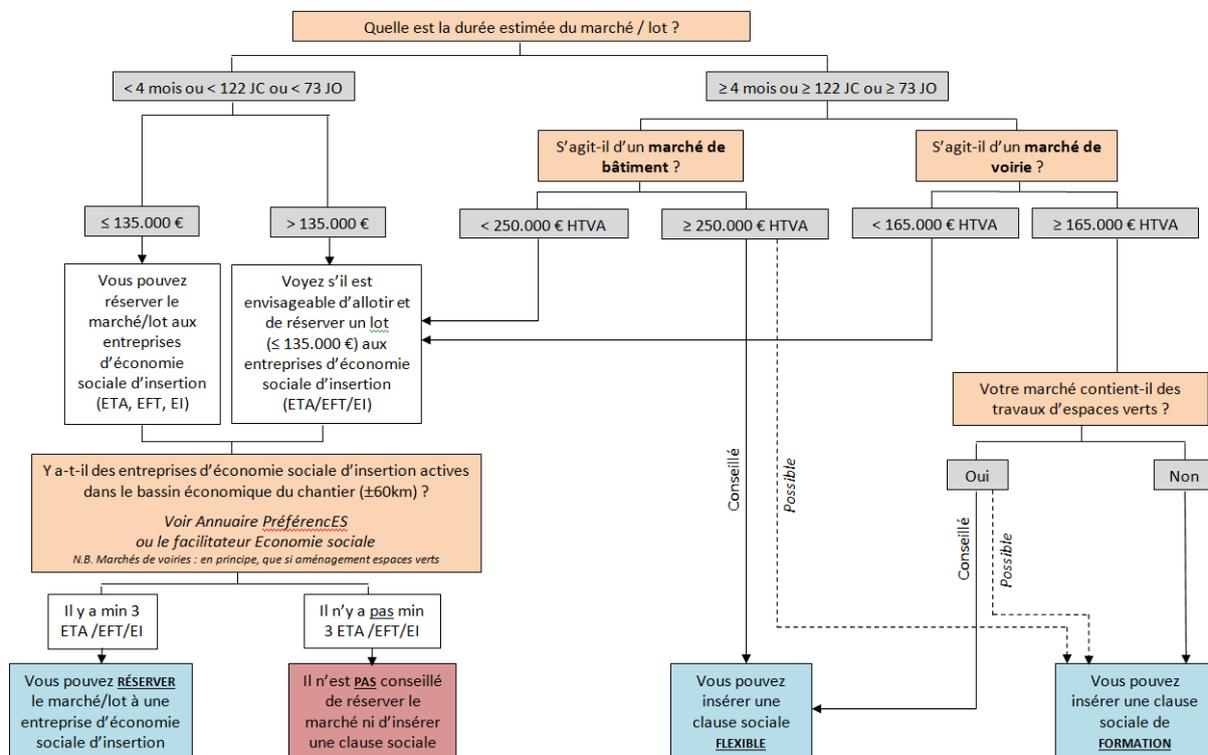
Ce guide, le texte de la clause sociale flexible ainsi que toutes les annexes sont téléchargeables sur le portail wallon des Marchés publics dans la rubrique « clauses sociales – travaux ». Les textes et annexes relatifs aux autres clauses sociales sont également téléchargeables dans cette rubrique.

---

<sup>1</sup> Cette note de cadrage, élaborée par le Service public de Wallonie, est téléchargeable sur le portail wallon des Marchés publics dans la rubrique « achats publics durables ».

### 1.3 Comment choisir la clause sociale la plus adaptée au marché ?

Un arbre décisionnel a été élaboré pour vous guider :



Les choix proposés sont fixés de manière pragmatique :

- Les clauses sociales flexible et de formation ne sont applicables que si la durée de chantier est de 4 mois minimum. En effet, l’adjudicataire doit prendre des contacts pour trouver un stagiaire (avec un ou plusieurs opérateurs de formation) et/ou pour conclure un contrat avec un sous-traitant de l’économie sociale d’insertion. A ce temps de recherche s’ajoute le temps de réalisation de la clause sociale (min 20 jours pour une formation de stagiaire).
- La limite de 135.000 € HTVA pour la réservation de marché / lot est liée au fait que les entreprises d’économie sociale actives dans les marchés de travaux doivent, comme les entreprises classiques, disposer d’une agrégation déterminant leur classe (classement selon le montant) et leur catégorie (classement selon le type de travaux). Pour chaque catégorie, les entreprises agréées sont réparties en 8 classes. Actuellement en Wallonie et à Bruxelles, les entreprises d’économie sociale sont presque exclusivement agréées classe 1 ce qui signifie que ces entreprises ne peuvent se voir confier que des travaux pour un montant à approuver maximal de 135.000€ HTVA.
- Pour les marchés de bâtiments, l’effort de formation est proportionnel au montant des travaux. Seuls les marchés ≥ 250.000 € permettent d’insérer un effort de formation suffisant pour que l’expérience acquise sur le chantier par le stagiaire/apprenant soit réellement porteuse (20 jours).

- Pour les marchés de voiries, l'effort de formation est proportionnel à la durée du chantier et au coût de la clause sociale. Seuls les marchés  $\geq 165.000\text{€}$  et d'une durée  $\geq 4$  mois permettent d'insérer une clause sociale flexible ou de formation à un coût raisonnable pour le pouvoir adjudicateur (max 1% du montant estimé du marché).

## 2 La clause sociale flexible

La clause sociale flexible impose à l'entreprise adjudicataire de mener, dans le cadre de l'exécution du marché :

- soit des actions de formation professionnelle de jeunes qu'ils soient ou non soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, de demandeurs d'emploi ou de toute personne n'étant plus soumis à l'obligation scolaire. La liste des dispositifs de formation éligibles, ainsi que le nombre d'heures de formation sont fixés dans le cahier des charges.
- soit des actions d'insertion socioprofessionnelle de demandeurs d'emploi particulièrement difficiles à placer ou des actions d'intégration socioprofessionnelle de personnes handicapées. L'entreprise peut, pour ce faire, sous-traiter 5 % du montant HTVA de l'offre approuvée à une/des entreprise(s) d'économie sociale d'insertion (Entreprise d'Insertion, Entreprise de Formation par le Travail ou Entreprise de travail Adapté).
- soit une combinaison d'actions de formation professionnelle et d'actions d'insertion/d'intégration socioprofessionnelle.

Cette clause constitue une condition d'exécution.

### 2.1 Quel texte indiquer dans le cahier des charges ?

#### 2.1.1 Copier les clauses suivantes dans votre cahier spécial des charges

Le texte repris ci-après est téléchargeable sur le portail des Marchés publics, dans la rubrique « Pouvoirs adjudicateurs > Passer un marché public responsable > – Clauses sociales dans les marchés de travaux ».

- **A insérer sous le titre « dérogation au RGE »**

#### Dérogation à l'article 51 du RGE :

Sans préjudice du prélèvement d'une pénalité spéciale pour inexécution partielle de la clause sociale (exécution supérieure à 10% mais inférieure ou égale à 90%), l'adjudicateur remet intégralement la pénalité spéciale de 5% dès l'instant où l'adjudicataire démontre que la clause sociale flexible a été exécutée pour plus de 10% de l'effort exigé dans le cahier des charges.

Dans ces hypothèses, l'adjudicateur restituera intégralement la pénalité de 5 %, et non partiellement comme l'indique l'article 51 du RGE, afin d'encourager le secteur privé dans l'exécution des clauses sociales. L'adjudicateur libèrera d'ailleurs cette pénalité dès l'instant où l'adjudicataire démontre que la clause sociale flexible a été exécutée pour plus de 10% de l'effort exigé dans le cahier des charges, et non comme le mentionne l'article 51 du RGE,

après paiement du solde ou du paiement unique du marché car la pénalité spéciale de 5% est très importante et potentiellement préjudiciable à l'adjudicataire.

Dérogation à l'article 78, §3 du RGE :

Sans préjudice de l'obligation de tenir, à un endroit du chantier, à la disposition de l'adjudicataire, la liste du personnel occupé sur chantier, l'adjudicataire transmettra à l'adjudicateur les listes quotidiennes du personnel formé sur chantier, à l'échéance de la moitié du délai contractuel fixé pour l'exécution du marché et lors du décompte final.

Le contrôle de la liste du personnel occupé vise à identifier d'éventuelles fraudes à la législation sociale et intéresse donc les inspecteurs et contrôleurs sociaux alors que la liste du personnel formé vise à contrôler le respect de la condition d'exécution du marché relative à la clause sociale (en cas de recours à la formation) et intéresse le fonctionnaire dirigeant du marché. Les buts et destinataires de ces listes sont différents et il importe que l'adjudicateur puisse rapidement contrôler la présence de personnes formées sur chantier, sur base d'un relevé synthétique, sans devoir se présenter sur chantier.

- **À insérer sous le titre « objet du marché » de votre CSC**

Dans le cadre du présent marché, le/la [nom de l'adjudicateur] souhaite renforcer la cohésion sociale et le développement durable en réalisant un effort de formation, d'insertion ou d'intégration socioprofessionnelle.

- **À insérer sous le titre « conditions d'exécution » de votre CSC**

1. Clause sociale flexible

En application de l'article 87 de loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, l'adjudicataire s'engage à mener, dans le cadre de l'exécution du marché :

- soit des actions de formation professionnelle de jeunes qu'ils soient ou non soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, de demandeurs d'emploi ou de toute personne n'étant plus soumis à l'obligation scolaire.

Cette exigence pourra être rencontrée en ayant recours à une formation professionnelle à choisir parmi les différents types de formations proposés en annexe 1 du présent cahier des charges, ou une version plus récente publiée sur le Portail des marchés publics, pour une durée de XX heures.

- soit des actions d'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées.

Cette exigence pourra être rencontrée en ayant recours à la sous-traitance à une/des entreprise(s) d'économie sociale d'insertion (Entreprise d'Insertion, Entreprise de Formation par le Travail ou Entreprise de travail Adapté) pour XX % du montant HTVA de l'offre approuvée.

- soit une combinaison d'actions de formation professionnelle et d'actions d'intégration sociale et professionnelle du public cible détaillé ci-avant.

2. Mise en œuvre

Afin d'être informé et conseillé sur les différents moyens de satisfaire à la clause sociale flexible, l'adjudicataire est invité à contacter le facilitateur clauses sociales « entreprises » à l'adresse [clausessociales@ccw.be](mailto:clausessociales@ccw.be). L'annexe 3 du cahier des charges précise les missions dudit facilitateur.

## 2.1. En cas de recours à la formation

### 2.1.1. Condition de mise en œuvre

L'adjudicataire qui s'inscrit déjà dans un processus de formation avec un demandeur d'emploi ou un apprenant avant la conclusion du marché, peut faire valoir à titre d'exécution de la clause sociale flexible, le nombre d'heures de prestation que ledit personnel effectuera dans le cadre de l'exécution du présent marché. Dans ce cas, l'adjudicataire ne pourra prétendre à aucun paiement pour les heures de formation effectuées par ces demandeurs d'emploi/apprenants.

L'exécution de la clause sociale flexible ne pourra, en aucun cas, contraindre l'adjudicataire à accueillir un demandeur d'emploi ou un apprenant pour une durée supérieure à celle prévue pour l'exécution du marché.

### 2.1.2. Conditions d'encadrement

L'adjudicataire s'engage à respecter ou à faire respecter par ses sous-traitants, les conditions d'encadrement suivantes :

- La formation sera de minimum 20 jours par personne formée en vertu de la clause sociale flexible ;
- Un tuteur qualifié pour le métier faisant l'objet de la formation encadrera le bénéficiaire de la clause sociale flexible ;
- La personne formée via la clause sociale flexible sera quotidiennement encadrée par ce tuteur ;
- Le tuteur s'exprimera dans la langue du marché avec le bénéficiaire de la clause sociale flexible.

Dans tous les cas, l'adjudicataire reste seul responsable vis-à-vis de l'adjudicateur.

### 2.1.3. Documents à fournir

L'adjudicataire doit avoir remis les documents énumérés ci-après, à l'adjudicateur et ce, avant la date fixée pour le commencement de la formation du ou de chaque demandeur d'emploi ou apprenant qui sera formé au cours du marché :

- le nom de l'entreprise qui exécutera la clause sociale flexible, que ce soit l'adjudicataire lui-même ou un sous-traitant ;
- le nom du tuteur ;
- une déclaration sur l'honneur par laquelle l'adjudicataire s'engage à respecter les conditions d'encadrement décrites au point 2.1.2. La déclaration sur l'honneur fait l'objet de l'annexe 3 du présent cahier des charges ;
- le(s) contrat(s) conclu(s) ou la (les) convention(s) de stage passée(s) avec les demandeurs d'emploi ou apprenants.

Toute modification éventuelle de ces paramètres est soumise à l'approbation de l'adjudicateur.

## 2.2. En cas de recours à la sous-traitance à une entreprise d'économie sociale d'insertion

### 2.2.1. Condition de mise en œuvre

Une offre déposée par un groupement d'opérateurs économiques dont l'un ou plusieurs des participants est/sont une/des entreprise(s) d'économie sociale d'insertion, est réputée satisfaire aux exigences de la clause sociale flexible dès lors que le/les participant(s) issu(s) de l'économie sociale d'insertion réalise(nt) au moins 5 % du montant HTVA de l'offre approuvée.

### 2.2.2. Documents à fournir

L'adjudicataire doit avoir remis à l'adjudicateur, les documents énumérés ci-après et ce, avant la date fixée pour le commencement des travaux entrepris par chaque entreprise d'économie sociale d'insertion qui sera activée par l'adjudicataire au cours du marché :

- l'engagement dûment signé par chaque entreprise d'économie sociale d'insertion au sens de l'article 59 de la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998, de mettre ses moyens à disposition de l'adjudicataire pour l'exécution du présent marché ;
- la preuve que la/les entreprise(s) d'économie sociale d'insertion dispose(nt) d'un agrément en cours de validité ;
- la preuve que la/les entreprise(s) d'économie sociale d'insertion satisfait/ont en proportion de sa/leur participation au marché, aux dispositions relatives à l'agrément des entrepreneurs de travaux.

Toute modification éventuelle de ces paramètres est soumise à l'approbation de l'adjudicateur.

## 2.3. Contrôle

L'adjudicateur est susceptible de contrôler l'exécution effective de la clause sociale flexible à quelque stade que ce soit de l'exécution du marché.

L'adjudicateur doit impérativement avoir reçu les documents repris sous le point « 2.1.3. » et/ou « 2.2.2 » aux moments y précisés.

Sous peine de pénalité, à l'échéance de la moitié du délai contractuel d'exécution du chantier et lors de décompte final lorsque l'intégralité de l'effort exigé par la clause sociale n'a pas été exécutée avant la moitié du chantier, l'adjudicateur doit recevoir :

- les listes quotidiennes du personnel formé sur le chantier et/ou ;
- les factures de chaque entreprise d'économie sociale d'insertion intervenue dans l'exécution du marché.

En cas de sous-traitance, c'est à l'adjudicataire qu'il incombe de veiller à ce que ces listes quotidiennes parviennent, dans les délais, à l'adjudicateur.

- **À insérer sous le titre « Pénalités » de votre CSC**

En application de l'article 45, §1 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 portant les règles générales d'exécution des marchés publics :

- l'inexécution totale de la clause sociale flexible, imputable à l'adjudicataire, sera sanctionnée d'une pénalité spéciale de 5% du montant initial du marché. L'exécution ne dépassant pas 1/10<sup>ème</sup> du nombre d'heures de formation devant être effectué en vertu du cahier des charges ou ne dépassant pas 1/10<sup>ème</sup> du pourcentage du marché qui devait être confié à une entreprise d'économie sociale d'insertion en vertu du cahier des charges sera assimilée à une inexécution totale de la clause sociale flexible ;
- l'inexécution partielle de la clause sociale flexible, imputable à l'adjudicataire, sera quant à elle sanctionnée d'une pénalité spéciale de 0,075% du montant initial du marché et ce, soit au prorata du nombre d'heures de formation inexécuté, soit au prorata du pourcentage du montant de l'offre qui n'aura pas été sous-traité à une entreprise d'économie sociale d'insertion. L'inexécution partielle ne dépassant pas 1/10<sup>ème</sup> du nombre d'heures de formation devant être effectué en vertu du cahier des charges sera négligée. Il en va de même d'une inexécution partielle ne dépassant pas 1/10<sup>ème</sup> du pourcentage du marché qui devait être confié à une entreprise d'économie sociale d'insertion en vertu du présent cahier des charges.

Dans le respect de l'article 44 de l'arrêté royal susmentionné, le pouvoir adjudicateur adressera à l'adjudicataire un procès-verbal de constat de manquement par lettre recommandée.

L'adjudicataire peut faire valoir ses moyens de défense par lettre recommandée au pouvoir adjudicateur dans les 15 jours qui suivent le jour déterminé par la date de l'envoi du procès-verbal. Son silence sera considéré, passé ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.

Le pouvoir adjudicateur apprécie la pertinence des justifications transmises par l'adjudicataire, tous les droits de l'adjudicataire restant saufs.

Sans préjudice d'autres justifications acceptées par le pouvoir adjudicateur, l'entreprise adjudicataire ne sera pas tenue responsable de l'inexécution de la clause sociale si elle apporte la preuve que :

1. En 1<sup>ère</sup> moitié d'exécution du chantier :

- elle a contacté le facilitateur « entreprises » ;
- elle (ou le facilitateur « entreprises ») a contacté le(s) responsable(s) d'au moins 3 dispositifs de formation accessibles proposant des stages en adéquation avec la durée de formation prévue dans le cahier des charges **ou** qu'elle (ou le facilitateur « entreprises d'économie sociale ») a contacté au moins 3 entreprises d'économie sociale d'insertion susceptibles d'intervenir au regard de l'objet du marché et des postes du métré récapitulatif.

Ces contacts doivent démontrer qu'il était impossible / inadéquat d'insérer un demandeur d'emploi ou un apprenant sur le chantier **ou** de sous-traiter une partie du marché à une entreprise d'économie sociale d'insertion.

2. En 2<sup>ème</sup> moitié d'exécution du chantier :

- qu'elle a contacté le facilitateur « entreprises » ;
- qu'elle (ou le facilitateur « entreprises ») a contacté le(s) responsable(s) d'au moins 3 dispositifs de formation accessibles proposant des stages en adéquation avec la durée de formation prévue dans le cahier des charges ;

- qu'elle (ou le facilitateur « entreprises d'économie sociale ») a contacté au moins 3 entreprises d'économie sociale d'insertion susceptibles d'intervenir au regard de l'objet du marché et des postes du métré récapitulatif.

Ces contacts doivent démontrer qu'il était impossible / inadéquat d'insérer un demandeur d'emploi ou un apprenant sur le chantier et de sous-traiter une partie du marché à une entreprise d'économie sociale d'insertion.

En tout état de cause, ces justifications doivent être obtenues au début de chaque période de 6 mois à partir de la date de notification du marché.

- **À insérer sous le titre « Langue » de votre CSC**

La langue du marché est le français.

Les offres ainsi que toutes leurs annexes doivent être introduites dans la langue du marché et la personne qui représente l'adjudicataire dans ses contacts avec l'adjudicateur doit s'exprimer dans la langue du marché. Lorsque les documents à remettre à l'adjudicateur doivent être traduits pour répondre à l'exigence de la langue, ils doivent l'être par un traducteur juré.

Lorsque la clause sociale flexible est activée *via* la formation professionnelle, les tuteurs désignés par l'adjudicataire pour assurer la conduite, la surveillance et l'encadrement des demandeurs d'emploi et, apprenants doivent s'exprimer dans la langue du marché dans leur relation avec le/les bénéficiaire(s) de la clause sociale flexible.

- **À insérer sous le titre « Détermination du prix »**

Le poste n° XX du métré, intitulé « prestations sociales de formation », est relatif à la clause sociale flexible en cas de recours à un dispositif de formation. Il fait l'objet d'un poste à remboursement dont le prix sera établi après vérification des prix réclamés et ce en fonction des précisions relatives aux éléments de coût énoncées en annexe 5.

- **À insérer sous le titre « Révision des prix »**

Le poste n° XX du métré, intitulé « prestations sociales de formation », relatif à la clause sociale flexible en cas de recours à un dispositif de formation, n'est pas soumis à la révision des prix.

- **Métré récapitulatif**

Le métré doit inclure un poste spécifique à la clause sociale formation qui sera intitulé « prestations sociales de formation ». Se référer au poste ci-dessous « 2.2 Mentions spécifiques dans les autres documents du marché – métré récapitulatif »

### 2.1.2 Si vous utilisez le CCTB

Les clauses sociales sont reprises dans l'ensemble des articles repris ci-après, ils sont téléchargeables sur le site : <http://batiments.wallonie.be>

Les clauses sont intégrées dans la rubrique AIDE de chaque article concerné.

Le rédacteur du dossier d'adjudication reproduit ce texte dans son cahier spécial des charges (CSC) avec la mention « complété comme suit ». Le texte en rouge doit faire l'objet d'un

choix suivant le type de clause sociale, le nombre d'heures de formation imposé pour le marché et le % conseillé en cas de sous-traitance à l'économie sociale. Ces informations sont transmises par votre facilitateur clauses sociales. Nous reprenons ci-dessous les articles concernés par les clauses sociales.

- **Tome A - Clauses administratives - descriptif**

- A1.4 Dérogations aux règles générales – Exécution

*Choix de la clause sociale à compléter*

- A2.1 Objet – Type du marché

*Choix de la clause sociale à compléter*

- A3.62.3 Prix - Détermination et énoncé - Composantes – Révision
- A4 Exécution du marché

*Le % conseillé en cas de sous-traitance à l'économie sociale et/ou le nombre d'heures de formation à imposer à l'entreprise sont à compléter*

- A4.35.4 Révision des prix

*Choix de la clause sociale à compléter*

- A4.44 Défaut d'exécution et sanctions
- A4.45.1 Pénalités
- A4.75 Organisation du chantier

*Choix de la clause sociale à compléter*

- **Tome 0 - Clauses techniques - descriptif**

- 02.25.1a Clauses sociales de formation

- **Métré récapitulatif**

Poste à créer dans le métré « 02.25.1a / somme à justifier ». Se référer au poste ci-dessous « 2.2 Mentions spécifiques dans les autres documents du marché – métré récapitulatif »

### 2.1.3 Si vous utilisez 3P

Ces clauses sont proposées au niveau des dispositions additionnelles type (en phase « Procédure »). **Via le bouton « 3P »**, le rédacteur du dossier d'adjudication retrouve la liste des textes à intégrer dans son cahier spécial des charges suivant le type de clause sociale exigé. Le pourcentage de sous-traitance à l'économie sociale et/ou le nombre d'heure de formation à imposer à l'entreprise est à compléter.

Intégrer également un poste dans le métré qui sera intitulé : « prestations sociales de formation ». Se référer au poste ci-dessous « 2.2 Mentions spécifiques dans les autres documents du marché – métré récapitulatif ».

## 2.2 Mentions spécifiques dans les autres documents du marché

- **Données de gestion en cas de publication**

La plateforme de publication des avis de marché « e-notification » contient une fonctionnalité qui permet de renseigner le caractère « responsable » d'un marché public, en ce compris des clauses sociales. Cet encodage se fait dans les « données de gestion », avant

la rédaction d'un avis de marché. Les informations transmises ne sont pas publiées, mais servent à des fins statistiques.

Lorsque votre cahier des charges contient une clause flexible, vous pouvez indiquer dans les données de gestion « OUI » à la question « le cahier des charges tient compte de considérations sociales » (voir ci-dessous).

**Informations relatives aux clauses environnementales, sociales, éthiques et innovants.**

Le présent cahier des charges tient compte :

|   |                                      |                           |
|---|--------------------------------------|---------------------------|
| Considérations environnementales        | <input type="radio"/> Oui            | <input type="radio"/> Non |
| Considérations sociales                 | <input checked="" type="radio"/> Oui | <input type="radio"/> Non |
| Considérations éthiques                 | <input type="radio"/> Oui            | <input type="radio"/> Non |
| Considérations relatives à l'innovation | <input type="radio"/> Oui            | <input type="radio"/> Non |

Commentaires éventuels: fr

**Considérations relatives à l'environnement**

**Considérations sociales**

**Considérations éthiques**

Sauvegarder dossier

Une nouvelle fenêtre s'ouvre sur laquelle il peut préciser le type de clause sociale intégrée. En cas de clause sociale flexible, il peut ainsi être précisé « insertion/formation de personnes issues de groupes à risque » dans la colonne « dans les conditions d'exécution »

| Considérations sociales   |   |                                |                                  |                                 |                                     |
|---|---|--------------------------------|----------------------------------|---------------------------------|-------------------------------------|
| Dans ce marché, on tient compte de considérations sociales relatives :  |   |                                |                                  |                                 |                                     |
|   | pas d'application   | dans les critères de sélection | dans les spécification technique | dans les critères d'attribution | dans les conditions d'exécution     |
| Non-discrimination : égalité entre les femmes et les hommes, diversité culturelle, etc.   | <input type="checkbox"/>                                  | <input type="checkbox"/>       | <input type="checkbox"/>         | <input type="checkbox"/>        | <input type="checkbox"/>            |
| Accessibilité à toutes personnes, en ce compris les moins valides   | <input type="checkbox"/>                                  | <input type="checkbox"/>       | <input type="checkbox"/>         | <input type="checkbox"/>        | <input type="checkbox"/>            |
| Insertion / formations de personnes issues de groupes à risques  | <input type="checkbox"/>                                  | <input type="checkbox"/>       | <input type="checkbox"/>         | <input type="checkbox"/>        | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Autres  | fr  |                                |                                  |                                 |                                     |
|   | <div style="border: 1px solid #ccc; height: 40px;"></div> |                                |                                  |                                 |                                     |

- **Avis de marché**

Dans l'hypothèse où un avis de marché doit être rédigé, il doit y être précisé que le marché prévoit une clause sociale flexible en condition d'exécution.

Cette indication peut être réalisée dans le formulaire d'avis de marché, à l'endroit suivant :

Section III: Renseignements d'ordre juridique, économique, financier et technique

III.2) Conditions liées au marché

III.2.2) Conditions particulières d'exécution

Indiquer par exemple : « En condition d'exécution du marché, il est imposé à l'adjudicataire de mener des actions de formation, d'insertion ou d'intégration socioprofessionnelle dans le cadre de l'exécution du marché ».

- **Formulaire d'offre**

Le formulaire d'offres ne doit rien indiquer au sujet de la clause sociale flexible.

- **Métré récapitulatif**

Le métré doit inclure un poste spécifique à la clause sociale flexible qui sera intitulé « prestations sociales de formation ».

Ce poste spécifique est un poste à remboursement qui ne sera utile que dans l'hypothèse où l'adjudicataire déciderait de recourir à de la formation professionnelle dans le cadre de l'exécution du marché considéré.

Le coût maximal<sup>2</sup> de la clause sociale flexible doit être pré-rempli par le pouvoir adjudicateur au regard de ce poste.

<sup>2</sup> Sur la notion de coût maximal de la clause sociale flexible et son calcul, voir le point 2.4.2. du présent document.



Il est impératif que le pouvoir adjudicateur prévoie un poste spécifique dans le métré récapitulatif pour la clause sociale flexible et qu'il y indique le montant maximal que pourrait coûter ladite clause sociale flexible si l'adjudicataire recourt uniquement à de la formation professionnelle.

Le soumissionnaire ne peut jamais modifier le montant pré-rempli par le pouvoir adjudicateur.

## 2.3 Annexes à joindre au cahier des charges

### 2.3.1 Annexe 1 – descriptif des dispositifs de formation éligibles à la clause sociale

Cette annexe, d'une trentaine, de pages décrit l'ensemble des dispositifs de formation éligibles à la clause sociale flexible, ainsi que leur barème. Elle est téléchargeable sur le portail wallon des marchés publics, dans la rubrique « Pouvoirs adjudicateurs > Passer un marché public responsable > Clauses sociales dans les marchés de travaux »

Cette liste est évolutive. L'adjudicataire peut invoquer tous les dispositifs repris dans la dernière version publiée sur le site du Portail des marchés publics de Wallonie.

|  |                   |
|--|-------------------|
| <b>Les montants horaires (HTVA) de chaque régime de formation sont forfaitaires et sont les suivants :</b> En cas de stage de fin de formation FOREM | 0,00 euros (HTVA) |
| En cas de Plan Formation Insertion FOREM   | 6,47 euros (HTVA) |
| En cas de stage « clause sociale » FOREM   | 2,73 euros (HTVA) |
| En cas de Convention de stage de l'IFAPME  | 5,82 euros (HTVA) |
| En cas de Formation alternée de demandeurs d'emploi  | 3,89 euros (HTVA) |
| En cas de Contrat d'Apprentissage industriel   | 6,47 euros (HTVA) |
| En cas de Contrat d'alternance   | 3,12 euros (HTVA) |
| En cas de Convention de stage CFISPA   | 0,00 euros (HTVA) |
| En cas de Convention de stage de pratique accompagnée  | 0,00 euros (HTVA) |
| En cas de Convention de stage de pratique en responsabilité  | 0,00 euros (HTVA) |
| En cas de Convention d'immersion professionnelle du master en alternance gestionnaire de chantier  | 6,47 euros (HTVA) |
| En cas de Convention de stage CISP   | 4,02 euros (HTVA) |

Le prix de la formation est calculé de la manière suivante :

|   |
|---|
| Nombre d'heures de formation effectué x montant forfaitaire horaire |
|---|

Le nombre d'heures de formation effectué est établi sur base de la liste quotidienne du personnel formé sur le chantier.

Cependant, le nombre d'heures de formation payé par le pouvoir adjudicateur est plafonné au nombre d'heures stipulé dans les « conditions d'exécution » prévues dans le cahier des charges.

### 2.3.2 Annexe 2 – Rôle et coordonnées du facilitateur clauses sociales « entreprises »

Le facilitateur clauses sociales « entreprises » est au service des entreprises du secteur de la construction.

Il est à votre disposition pour vous informer, vous conseiller et vous accompagner.

Concrètement :

- **Il vous informe sur les clauses sociales** : les différents types de clauses, les obligations légales de l'entreprise adjudicataire, la procédure de mise en œuvre, etc.
- **Il vous aide à identifier le dispositif clause sociale le plus adéquat et vous oriente dans vos démarches** : le choix du dispositif et les démarches à suivre dépendent de nombreux facteurs propres à chaque chantier et à chaque entreprise.
- Il vous accompagne à tous les stades du marché :
  - il vous aide à trouver une entreprise d'économie sociale d'insertion ou un demandeur d'emploi/apprenant, en prenant contact avec les personnes utiles ;
  - il assure un suivi de la bonne mise en œuvre de la clause ;
  - vous assiste pour les démarches administratives ;
  - vous accompagne en cas de difficulté dans l'exécution de la clause sociale ;
  - et il répond à toutes vos questions.

Comment contacter votre facilitateur « clauses sociales » ?

Envoyez un email en indiquant votre nom, votre société, votre numéro de téléphone, votre adresse à l'adresse suivante : [clausessociales@ccw.be](mailto:clausessociales@ccw.be) ou en contactant la Confédération Construction Wallonne au 02/545.57.22 ou 02/545.59.55

**2.3.3 Annexe 3 – Déclaration sur l’honneur relative à l’exécution de la clause sociale flexible**

Le modèle d’attestation sur l’honneur est téléchargeable sur le portail des marchés publics, rubrique « Informations générales > Clauses sociales – travaux ».

.....  
 .....  
 .....

*[Insérer l’adresse de l’adjudicataire]*

.....  
 .....  
 .....

*[Insérer l’adresse du pouvoir adjudicateur]*

.....

*[Insérer le lieu et la date]*

**Objet : Déclaration sur l’honneur relative à l’exécution de la clause sociale flexible**

Marché de travaux relatif à .....  
 .....

*[Insérer l’intitulé du CSC]*

Madame, Monsieur,

Par la présente, je soussigné, .....

*[Insérer le nom et prénom du responsable],*

Représentant.....

.....  
*[Insérer le nom et l’adresse de l’adjudicataire],*

m’engage à respecter ou à faire respecter par mes sous-traitants, les conditions d’encadrement suivantes :

- La formation sera de minimum 20 jours par personne formée en vertu de la clause sociale flexible ;

- Un tuteur qualifié pour le métier faisant l'objet de la formation encadrera le bénéficiaire de la clause sociale flexible ;
- La personne formée via la clause sociale flexible sera quotidiennement encadrée par ce tuteur ;
- Le tuteur s'exprimera dans la langue du marché avec le bénéficiaire de la clause sociale flexible ;

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

.....

.....

*[Nom, prénom*

*Signature du responsable]*

## 2.4 Comment calculer l'effort de formation / insertion / intégration socioprofessionnelle à prévoir dans le cahier des charges et le coût de la clause sociale flexible ?

L'adjudicataire, pour exécuter sa clause sociale, a le choix entre :

- Soit former un demandeur d'emploi ou un apprenant sur le chantier ;
- Soit sous-traiter une partie du marché à l'économie sociale d'insertion (effort d'insertion / intégration socioprofessionnelle) ;
- Soit combiner des actions de formation et de sous-traitance à l'économie sociale d'insertion.

Le cahier des charges doit donc prévoir l'effort de formation (fixé en nombre d'heures) et l'effort de sous-traitance à l'économie sociale d'insertion (fixé en euros) à réaliser par l'adjudicataire.

### 2.4.1 Comment calculer le nombre d'heures de formation à indiquer dans le cahier des charges ?

L'effort de formation conseillé dépend du type de travaux et de l'ampleur du marché. Les travaux de parachèvement font par exemple appel à davantage de main-d'œuvre que des travaux de toiture. Le degré de qualification nécessaire à la réalisation de certains travaux est également pris en considération dans le calcul de l'effort de formation.

Contactez votre facilitateur clauses sociale pour connaître le nombre d'heures de formation conseillé pour votre cahier des charges. Les coordonnées des facilitateurs clauses sociales sont reprises au chapitre 2 du présent document.

### 2.4.2 Comment calculer le coût maximal de la clause sociale flexible ?

La clause sociale flexible a un coût pour l'adjudicataire (et donc pour le pouvoir adjudicateur) si celui-ci décide de recourir à un dispositif de formation.

Le coût de la clause sociale flexible en cas de recours à un dispositif de formation représente généralement entre 0,5 et 1 % du montant estimé du marché. En aucun cas, il n'excède 1 % dudit montant.

Le montant maximal de la clause sociale flexible en cas de recours à un dispositif de formation est calculé sur base du coût horaire forfaitaire de formation le plus élevé (6,47€/h HTVA) et du nombre d'heures de formation indiqué au cahier des charges.

#### Exemple :

- Objet du marché : rénovation d'un bâtiment
- Valeur estimée du marché 1.500.000 €
- Effort de formation conseillé : 1.200 h
- Coût maximal HTVA de la clause sociale flexible en cas de recours à un dispositif de formation :  $1.200 \text{ h} \times 6,47 \text{ €} = 7.764 \text{ €}$  (ce montant représente 0,52 % du montant estimé du marché).

Attention : le coût maximal de la clause sociale flexible doit être indiqué par le pouvoir adjudicateur dans le métré récapitulatif au regard du poste « prestation sociale de formation »<sup>3</sup>.

En fixant au préalable le coût maximal de la clause sociale flexible (volet formation) dans le métré, le pouvoir adjudicateur empêche les soumissionnaires d'affecter à la prestation de formation la moindre valeur concurrentielle.

En effet, le poste relatif à la prestation sociale de formation reprenant le même montant pour tous les soumissionnaires, ce poste n'a plus aucun impact sur la comparaison du prix des offres déposées. De même, les soumissionnaires peuvent librement choisir parmi les différents dispositifs de formation proposés sans être systématiquement tentés de choisir le dispositif de moins cher dans le but de diminuer au maximum le montant de leur offre.

### 2.4.3 Comment calculer le coût réel de la clause sociale flexible ?

En cas de recours à un dispositif de formation, le montant que devra réellement payer le pouvoir adjudicateur pour le poste « prestations sociales de formation » pourrait se révéler inférieur au montant maximal qui avait été pré-indiqué dans le métré récapitulatif.

En effet, contrairement au montant maximal de la clause sociale qui s'appuie sur le nombre d'heures de formation prescrit au cahier des charges, le montant réel s'appuie quant à lui sur le nombre d'heures de formation réellement effectué par l'adjudicataire lors de l'exécution du marché.

Le prix réellement mis à charge du pouvoir adjudicateur est calculé de la manière suivante :

|   |
|---|
| Nombre d'heures de formation effectué x montant forfaitaire horaire |
|---|

Le nombre d'heures de formation effectué est établi sur base de la liste quotidienne du personnel formé sur le chantier.

Les montants forfaitaires horaires des différents dispositifs de formation sont repris en annexe du cahier des charges. Ceux-ci sont exprimés HTVA.

Il est à noter que le nombre d'heures de formation payé par le pouvoir adjudicateur est **plafonné** au nombre d'heures stipulé dans les « conditions d'exécution » prévues dans le cahier des charges et ce, même si l'effort de formation réalisé par l'entreprise dépasse celui exigé au cahier des charges.

Concrètement, cela signifie que le montant réellement payé à l'entreprise adjudicataire ne sera jamais supérieur au montant pré-indiqué par le pouvoir adjudicateur dans le métré, pour le poste « prestations sociales de formation ».

<sup>3</sup> Voir le point 2.2.

#### 2.4.4 Quel effort d'insertion/intégration (sous-traitance à l'économie sociale d'insertion) prévoir dans le cahier des charges ?

De manière générale, il est conseillé de proposer un effort d'insertion/ intégration de 5 % du montant HTVA de l'offre approuvée.

En fonction de l'ampleur du marché, l'adjudicataire peut :

- soit, faire exécuter l'intégralité de l'effort par une seule entreprise d'économie sociale d'insertion<sup>4</sup> ;
- soit, faire exécuter cet effort par plusieurs entreprises d'économie sociale d'insertion ;
- soit, diminuer le taux de sous-traitance à l'économie sociale d'insertion en combinant un effort d'insertion/ intégration et un effort de formation de demandeurs d'emploi ou apprenants<sup>5</sup>.

Si cet effort vous paraît trop important, il peut être diminué. Prenez contact avec votre facilitateur clauses sociales pour en discuter. L'effort de formation devra sans doute également être adapté.



Si l'adjudicataire décide de recourir exclusivement à de la sous-traitance à une entreprise d'économie sociale d'insertion pour exécuter la clause sociale flexible, aucun paiement ne sera réalisé par le pouvoir adjudicateur sur le poste « prestations sociales de formation ». L'entreprise d'économie sociale d'insertion facture ses travaux à l'entreprise adjudicataire, au même titre que n'importe quel autre sous-traitant.

<sup>4</sup> Cela n'est possible pratiquement que si le montant des travaux est < 135.000 € (agrégation classe 1)

<sup>5</sup> A ce sujet voir le point 2.3.2. qui traite des formules de conversion en cas de combinaison d'actions de formation professionnelle et d'actions d'insertion/d'intégration socioprofessionnelle.

## 2.5 Fixer la date de la ½ du délai d'exécution

Le texte de la clause sociale flexible inséré dans le cahier des charges précise dans le volet « contrôle » : « *sous peine de pénalité, à l'échéance de la moitié du délai contractuel d'exécution du chantier [...], le pouvoir adjudicateur doit recevoir les listes quotidiennes du personnel formé sur le chantier et/ou les factures de chaque entreprise d'économie sociale d'insertion intervenue dans l'exécution du marché* ».

Il est donc primordial que cette date soit fixée dès le démarrage du chantier, et communiquée par lettre, à l'entreprise adjudicataire.

Cette date peut utilement être fixée dans l'ordre de commencer les travaux, en même temps qu'un rappel de l'obligation d'exécuter une clause sociale flexible.

### 2.5.1 Exemple de texte à insérer dans l'ordre de commencer les travaux

*Il vous est rappelé qu'une clause sociale flexible fait partie des conditions d'exécution de ce marché. Nous vous invitons donc à nous transmettre les documents relatifs à la mise en œuvre de ladite clause avant son démarrage et, à tout le moins, à la moitié du chantier soit le \_\_\_\_\_, la date de début de chantier étant fixée au \_\_\_\_\_.*

### 2.5.2 Calculer la date de la ½ du délai d'exécution du chantier

Pour déterminer la date de la moitié du délai d'exécution de votre marché, contactez votre facilitateur clauses sociales qui dispose d'un outil pratique pour ce faire.

A noter que la date fixée pour la moitié du délai d'exécution du chantier est une date figée, qui ne sera pas modifiée, même en cas de prolongation du chantier.

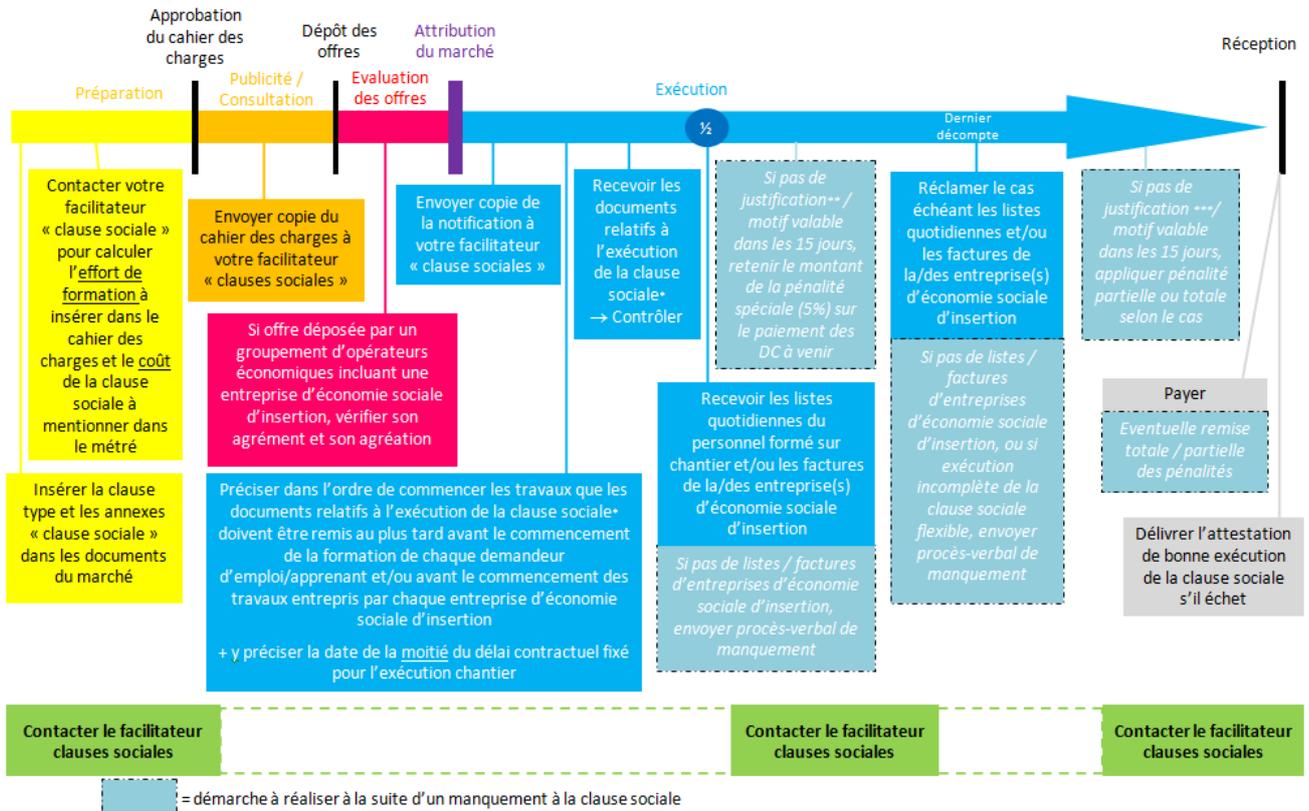
#### Remarque :

Cet outil détermine également le nombre de démarches que l'entreprise adjudicataire devra entreprendre sur la durée totale du chantier pour exécuter sa clause sociale flexible.

Pour rappel, le texte de la clause flexible prévoit dans le volet « pénalités » : « *En tout état de cause, ces justifications doivent être obtenues au début de chaque période de 6 mois à partir de la date de notification du marché* ».

Il est à noter que si la durée de chantier est prolongée, le nombre de démarches à réaliser par l'entreprise adjudicataire pour exécuter sa clause sociale sera augmenté.

## 2.6 Quelles sont les étapes à suivre pour le pouvoir adjudicateur ?



\* Si l'entreprise choisit de recourir à un dispositif de formation, elle doit fournir : le nom de l'entreprise qui exécutera la clause sociale, le contrat de formation du demandeur d'emploi/apprenant, le nom du tuteur et la déclaration sur l'honneur relative à l'exécution de la clause sociale.

Si l'entreprise choisit de sous-traiter à l'économie sociale d'insertion, elle doit fournir l'engagement écrit de l'entreprise d'économie sociale d'insertion de réaliser les travaux à hauteur de XX €, ainsi que l'agrément et l'agréation de l'entreprise d'économie sociale d'insertion.

\*\*Exemples de justifications relatives à la non-exécution de la clause sociale flexible : e-mails, courriers prouvant que l'adjudicataire a contacté le facilitateur clauses sociales « entreprises », e-mails/courriers envoyés aux responsables des dispositifs de formation et leurs réponses, e-mails/courriers envoyés aux entreprises d'économie sociale d'insertion et leurs réponses. Sur les justifications, voir le point 2.7.6.

## 2.7 Quelles modalités de contrôle de l'exécution de la clause sociale flexible et quelles sanctions ?

### 2.7.1 Rappel des démarches attendues de l'adjudicataire pour exécuter sa clause sociale flexible

Dans la majorité des cas, l'adjudicataire va réaliser les démarches suivantes pour exécuter sa clause sociale flexible et éviter les pénalités :

- Prendre des contacts tous les 6 mois avec son facilitateur « entreprise », des opérateurs de formation et/ou des entreprises d'économie sociale d'insertion pour trouver un demandeur d'emploi/apprenant et/ou une entreprise d'économie sociale d'insertion<sup>6</sup> ;
- Transmettre au pouvoir adjudicateur les documents suivants :
  - En cas de recours à un dispositif de formation : le nom de l'entreprise qui exécutera la clause, le contrat de formation du/des demandeur(s) d'emploi/apprenant(s), le nom du tuteur et la déclaration sur l'honneur relative à l'exécution de la clause sociale ;
  - En cas de recours à une entreprise d'économie sociale d'insertion : l'engagement dûment signé par chaque entreprise d'économie sociale d'insertion de mettre ses moyens à disposition de l'adjudicataire pour l'exécution du marché, l'agrément et l'agrément de chaque entreprise d'économie sociale d'insertion ;
- Exécuter la clause et recueillir les pièces justificatives (listes quotidiennes du personnel formé sur le chantier et/ou factures des entreprises d'économie sociale d'insertion) ;
- Transmettre au pouvoir adjudicateur les pièces justificatives à la fin du chantier et au moment du décompte final ;
- En cas de manquement, apporter les justifications sur l'inexécution totale ou partielle de la clause sociale flexible ;
- « Payer » les pénalités<sup>7</sup> ou recevoir une attestation de bonne exécution de la clause sociale.

### 2.7.2 Responsabilité du pouvoir adjudicateur

**Le pouvoir adjudicateur peut contrôler l'exécution effective de la clause sociale flexible à quelque stade que ce soit de l'exécution du marché.**

Concrètement, ce contrôle n'est possible que si le pouvoir adjudicateur est informé du/des moment(s) où l'adjudicataire entame l'exécution de la clause sociale (accueil d'un demandeur d'emploi/apprenant au sein d'une entreprise sur le chantier, sous-traitance à un entreprise d'économie sociale d'insertion).

<sup>6</sup> Sauf s'il peut prouver qu'il s'inscrit déjà dans un processus de formation qui répond entièrement à l'effort exigé dans le cahier des charges et/ou qu'il a déposé une offre dans le cadre d'un groupement d'opérateurs économiques incluant une/des entreprise(s) d'économie sociale d'insertion dès lors que cette/ces entreprise(s) réalise(nt) au moins 5 % du montant HTVA de l'offre approuvée.

<sup>7</sup> Dans la pratique, celles-ci seront directement prélevées sur les sommes mises en paiement en vertu des invitations à facturer émises par le pouvoir adjudicateur.

Par contre, le pouvoir adjudicateur n'est pas chargé de contrôler le volet qualitatif de la clause sociale flexible en cas de recours à un dispositif de formation (contenu de la formation, respect des conditions d'encadrement, etc.), ce volet étant contrôlé par l'opérateur de formation.

### 2.7.3 Documents à recevoir avant l'exécution de la clause sociale

L'entreprise adjudicataire est tenue de fournir une série de documents permettant au pouvoir adjudicateur d'être informé de la mise en œuvre de la clause sociale flexible.

- **En cas de recours à un dispositif de formation**

| Document   | Moment auquel le pouvoir adjudicateur doit les recevoir   |
|--|---|
| Le nom de l'entreprise qui exécutera la clause sociale flexible (que ce soit l'adjudicataire lui-même ou un sous-traitant)                       | Avant la date fixée pour le commencement de la formation de chaque demandeur d'emploi / apprenant |
| Le nom du tuteur qui encadrera le bénéficiaire de la clause sociale flexible   |   |
| Une déclaration sur l'honneur par laquelle l'adjudicataire s'engage à respecter les conditions d'encadrement décrites dans le cahier des charges |   |
| Le(s) contrat(s) conclu(s) ou la (les) convention(s) de stage passée(s) avec les demandeurs d'emploi ou apprenants                               |   |

- **En cas de recours à la sous-traitance à une/des entreprise(s) d'économie sociale d'insertion**

| Document  | Moment auquel le pouvoir adjudicateur doit les recevoir   |
|---|---|
| L'agrément et l'agrération de chaque entreprise d'économie sociale d'insertion qui interviendra en exécution du marché  | Avant la date fixée pour le commencement des travaux entrepris par chaque entreprise d'économie sociale d'insertion |
| L'engagement dûment signé par chaque entreprise d'économie sociale d'insertion de mettre ses moyens à disposition de l'adjudicataire pour l'exécution du marché |   |

### 2.7.4 Pièces justificatives à recevoir en cours et/ou après l'exécution de la clause sociale flexible

Les pièces justificatives permettent au pouvoir adjudicateur de contrôler dans quelle proportion la clause sociale flexible a été exécutée.

Afin de limiter la charge administrative liée à l'exécution de la clause sociale, les seules pièces justificatives demandées sont les listes quotidiennes du personnel formé sur le chantier<sup>8</sup> et/ou la/les facture(s) des entreprises d'économie sociale d'insertion.

| Document   | Moment auquel le pouvoir adjudicateur doit les recevoir                        |
|--|--|
| Les listes quotidiennes du personnel formé sur le chantier<br>et / ou<br>la ou les factures des entreprises d'économie sociale d'insertion | Lors d'une visite de contrôle sur chantier                                     |
|  | A l'échéance de la moitié du délai contractuel fixé pour l'exécution du marché |
|  | Lors du décompte final   |

Des modèles de documents ont été élaborés et peuvent être mis à la disposition des entreprises. Ils sont disponibles sur le portail des Marchés publics, rubrique « Informations générales > Clauses sociales – Travaux ».

### 2.7.5 Combinaison d'actions de formation professionnelle et d'actions d'insertion/d'intégration socioprofessionnelle

- **Conversion : nombre d'heures de formation → taux de sous-traitance**

L'adjudicataire qui choisit de former des demandeurs d'emploi ou apprenants pour une partie des heures fixées par le présent cahier spécial des charges et qui recourt, pour le reste, à une action d'insertion ou d'intégration socioprofessionnelle *via* sous-traitance à l'économie sociale d'insertion, satisfait à la clause sociale pour autant que le pourcentage du montant de l'offre sous-traité à l'économie sociale d'insertion soit équivalent au nombre d'heures de formation faisant défaut.

La formule de conversion du nombre d'heures de formation en pourcentage d'insertion ou d'intégration sociale est la suivante :

$$\frac{\text{Nombre d'heures de formation prestées sur chantier}}{\text{Nombre d'heures de formation prévu au cahier des charges}} \times 100 = \text{.....} \%$$

<sup>8</sup> Il s'agit d'une obligation légale, aucune charge supplémentaire n'est donc imposée à l'entreprise.

L'obligation de transmettre la liste quotidienne du personnel formé sur le chantier est applicable sans préjudice de l'obligation contenue à l'article 78 §3 du RGE qui impose de tenir à disposition du pouvoir adjudicateur, à un endroit du chantier, la liste du personnel occupé sur le chantier, liste qui fera nécessairement également apparaître les personnes formées à l'occasion dudit chantier.

L'entreprise a réalisé .....% de l'effort de formation et doit donc encore réaliser le pourcentage de l'effort faisant défaut (= 100% - .... %). S'il décide de s'orienter vers la sous-traitance à l'économie sociale d'insertion, il doit réaliser le pourcentage restant sur l'effort de sous-traitance prévu dans le cahier des charges.

### Exemple :

Le cahier spécial des charges impose 400 heures de formation ou une sous-traitance à l'économie sociale d'insertion de 5% du montant du montant HTVA de l'offre approuvée, soit 25.000€ pour une offre déposée de 500.000€.

L'adjudicataire fait 160 heures de formation, soit  $160h/h \times 400 = 40\%$  de l'effort demandé. Il lui reste donc 60% de l'effort à réaliser (= 100% - 40 %).

Il applique ce pourcentage au montant à sous-traiter à l'économie sociale d'insertion : 60% de 25.000€ = 15.000 €. Il devra donc produire une facture d'une ou plusieurs entreprises d'économie sociale d'insertion pour un montant minimum de 15.000 € pour exécuter complètement sa clause sociale.

- **Conversion : taux de sous-traitance → nombre heures de formation**

L'adjudicataire qui choisit de recourir à une action d'insertion ou d'intégration socioprofessionnelle *via* sous-traitance à l'économie sociale d'insertion pour moins de 5% du montant de l'offre approuvée et qui, pour le reste, forme des demandeurs d'emploi ou apprenants, satisfait à la clause sociale pour autant que le nombre d'heures de formation effectué soit équivalent au pourcentage du montant de l'offre n'ayant pas été sous-traité à l'économie sociale d'insertion.

Il est rappelé que l'exécution de la clause sociale ne pourra, en aucun cas, contraindre l'entreprise à accueillir un demandeur d'emploi ou un apprenant pour une durée supérieure à celle prévue pour l'exécution du marché.

La formule de conversion du pourcentage d'insertion/d'intégration sociale en nombre d'heures de formation est la suivante :

$$\frac{\text{Montant facturé par l'économie sociale}}{\text{Montant prévu (5\% de l'offre déposée)}} \times 100 = \text{.....\%}$$

L'entreprise a réalisé .....% de l'effort d'insertion/intégration (sous-traitance à l'économie sociale d'insertion) et doit donc encore réaliser le pourcentage de l'effort faisant défaut (= 100% - .... %). S'il décide de s'orienter vers la formation, il doit réaliser le pourcentage restant sur l'effort de formation prévu dans le cahier des charges.

**Exemple :**

Le montant de l'offre approuvée est de 2.200.000 euros HTVA.

Le cahier spécial des charges impose 5% de sous-traitance à l'économie sociale d'insertion (donc 110.000€) ou 1.760 heures de formation.

L'adjudicataire sous-traite pour 50.000€ à plusieurs entreprises d'économie sociale d'insertion différentes, soit 50.000€/110.000 € x 100=45,5% de l'effort demandé. Il lui reste donc 54,5% de l'effort à réaliser (= 100 % - 45,5 %).

Il applique ce pourcentage au nombre d'heures de formation prévu au cahier spécial des charges : 54.5% de 1.760h = 960h de formation. Il devra donc accueillir un / plusieurs stagiaires pour minimum 960h de formation pour exécuter complètement sa clause sociale.

### 2.7.6 Pénalités spéciales

Si l'adjudicataire ne transmet pas les pièces justificatives aux moments indiqués dans le cahier des charges, l'entrepreneur est réputé en défaut d'exécution et s'expose à des sanctions.

- **Pénalité en cas d'inexécution totale**

L'inexécution totale d'une clause sociale flexible est sanctionnée d'une pénalité spéciale de 5 % du montant initial du marché, pour autant que cette inexécution soit imputable à l'adjudicataire.

L'exécution ne dépassant pas 1/10<sup>ème</sup> du nombre d'heures de formation devant être effectué en vertu du cahier des charges ou ne dépassant pas 1/10<sup>ème</sup> du pourcentage du marché qui devait être confié à une entreprise d'économie sociale d'insertion en vertu du cahier des charges, sera assimilée à une inexécution totale de la clause sociale flexible.

Il s'agit d'une pénalité dissuasive, qui vise à pousser les entreprises adjudicataires à exécuter la clause sociale flexible insérée dans le cahier des charges.

- **Pénalité en cas d'inexécution partielle**

L'inexécution partielle d'une clause sociale flexible est sanctionnée d'une pénalité spéciale de 0,075 % du montant initial du marché, et ce, soit au prorata du nombre d'heures de formation inexécuté, soit au prorata du pourcentage du montant de l'offre qui n'aura pas été sous-traité à une entreprise d'économie sociale d'insertion, pour autant que cette inexécution soit imputable à l'adjudicataire.

Toutefois, l'inexécution partielle ne dépassant pas 1/10<sup>ème</sup> du nombre d'heures de formation renseigné au cahier des charges est négligée. Il en va de même d'une inexécution partielle ne dépassant pas 1/10<sup>ème</sup> du pourcentage du marché qui devait être confié à une entreprise d'économie sociale d'insertion en vertu du cahier des charges.

### **2.7.7 Les justifications**

L'inexécution partielle ou totale d'une clause sociale flexible est sanctionnée, pour autant que cette inexécution soit imputable à l'adjudicataire.

Les termes « imputable à l'adjudicataire » sont essentiels. Il peut en effet arriver qu'une entreprise adjudicataire entreprenne toutes les démarches utiles pour exécuter la clause sociale flexible mais que ces démarches ne permettent pas de l'exécuter.

Par exemple : un opérateur de formation est dans l'impossibilité de proposer un demandeur d'emploi ou un apprenant à une entreprise adjudicataire car tous ont déjà trouvé un lieu de stage ou parce que la période de fin de formation ne correspond pas aux délais du chantier. Une entreprise d'économie sociale d'insertion ne peut répondre positivement à une demande de sous-traitance car ses carnets de commande sont remplis.

Dans ce cas, l'adjudicataire ne sera pas tenu responsable de l'inexécution de la clause sociale et ne sera donc pas sanctionné.

La charge de la preuve incombe à l'entreprise adjudicataire, qui doit prouver qu'elle a mis en œuvre toutes les démarches utiles pour exécuter la clause sociale flexible. A cet effet, l'adjudicataire transmet des « justifications » au pouvoir adjudicateur.

- **Quelles sont les justifications utiles ?**

Le cahier des charges prévoit que « Le pouvoir adjudicateur apprécie la pertinence des justifications transmises par l'adjudicataire, tous les droits de l'adjudicataire restant saufs ».

Cela signifie que l'adjudicataire peut transmettre tout document qu'il estime pertinent pour prouver qu'il a fait toutes les démarches utiles pour exécuter la clause sociale flexible.

Parallèlement, le pouvoir adjudicateur conserve un pouvoir d'appréciation discrétionnaire lui permettant d'accepter ou de refuser les justifications transmises par l'adjudicataire. En cas de refus, l'entreprise reste libre de faire valoir ses droits devant un tribunal.

Le cahier des charges ajoute que « sans préjudice d'autres justifications acceptées par le pouvoir adjudicateur, l'entreprise adjudicataire ne sera pas tenue responsable de l'inexécution de la clause sociale si elle apporte la preuve que :

**En 1<sup>ère</sup> moitié d'exécution du chantier :**

- elle a contacté le facilitateur « entreprises » ;
- elle (ou le facilitateur « entreprises ») a contacté le/les responsable(s) d'au moins 3 dispositifs de formation accessibles proposant des stages en adéquation avec la durée de formation prévue dans le cahier des charges » **ou** elle (ou le facilitateur « entreprises d'économie sociale ») a contacté au moins 3 entreprises d'économie sociale d'insertion susceptibles d'intervenir au regard de l'objet du marché et des postes du métré récapitulatif.

Ces contacts doivent démontrer qu'il était impossible / inadéquat d'insérer un demandeur d'emploi / apprenant sur le chantier **ou** de sous-traiter une partie du marché à une entreprise d'économie sociale d'insertion.

**En 2<sup>ème</sup> moitié d'exécution du chantier :**

- elle a contacté le facilitateur « entreprises » ;
- elle (ou le facilitateur « entreprises ») a contacté le/les responsable(s) d'au moins 3 dispositifs de formation accessibles proposant des stages en adéquation avec la durée de formation prévue dans le cahier des charges » ;
- elle (ou le facilitateur « entreprises d'économie sociale ») a contacté au moins 3 entreprises d'économie sociale d'insertion susceptibles d'intervenir au regard de l'objet du marché et des postes du métré récapitulatif.

Ces contacts doivent démontrer qu'il était impossible / inadéquat d'insérer un demandeur d'emploi / apprenant sur le chantier et de sous-traiter une partie du marché à une entreprise d'économie sociale d'insertion.

Ce paragraphe instaure donc une présomption irréfragable selon laquelle, dans tous les cas, si l'adjudicataire prouve qu'il a réalisé les démarches attendues, et que ces contacts démontrent qu'il était impossible / inadéquat d'exécuter la clause sociale flexible en tout ou partie, l'adjudicataire ne sera pas tenu responsable de l'inexécution de la clause sociale.

L'attention est attirée sur le fait qu'en première moitié d'exécution du marché, l'adjudicataire bénéficie de cette présomption irréfragable s'il a contacté le facilitateur « entreprises » et qu'il a contacté **soit** le/les responsable(s) d'au moins 3 dispositifs de formation accessibles, **soit** 3 entreprises d'économie sociale d'insertion. Alors qu'en seconde moitié d'exécution du marché, l'adjudicataire ne bénéficiera de cette présomption irréfragable que s'il a contacté le facilitateur « entreprises » et qu'il a contacté le/les responsable(s) de 3 dispositifs de formation accessibles, **ainsi que** 3 entreprises d'économie sociale d'insertion.

- **Combien de démarches doivent être entreprises par l'entreprise adjudicataire ?**

Le cahier des charges ajoute que « En tout état de cause, ces justifications doivent toutes être obtenues au début de chaque période de 6 mois à partir de la date de notification du marché ».

Afin de connaître précisément le nombre de démarches à entreprendre, le pouvoir adjudicateur et l'entreprise adjudicataire peuvent contacter leur facilitateur clauses sociales. Celui-ci dispose d'un outil permettant de calculer rapidement le nombre de démarches à entreprendre, en fonction de la date de démarrage du chantier et du nombre de jours/mois fixé dans le cahier des charges ou l'offre (en jours ouvrables ou calendrier). Il est utile de communiquer ce document aux deux parties au démarrage du chantier.

## 2.8 Quand doit-on prélever la pénalité ?

### 2.8.1 A l'échéance de la moitié du délai contractuel d'exécution du chantier

La clause sociale flexible insérée dans le cahier des charges exige que l'entreprise adjudicataire transmette, au pouvoir adjudicateur, les listes quotidiennes du personnel formé sur le chantier et/ou les factures de chaque entreprise d'économie sociale d'insertion intervenue dans l'exécution du marché, à l'échéance de la moitié du délai contractuel d'exécution du chantier.

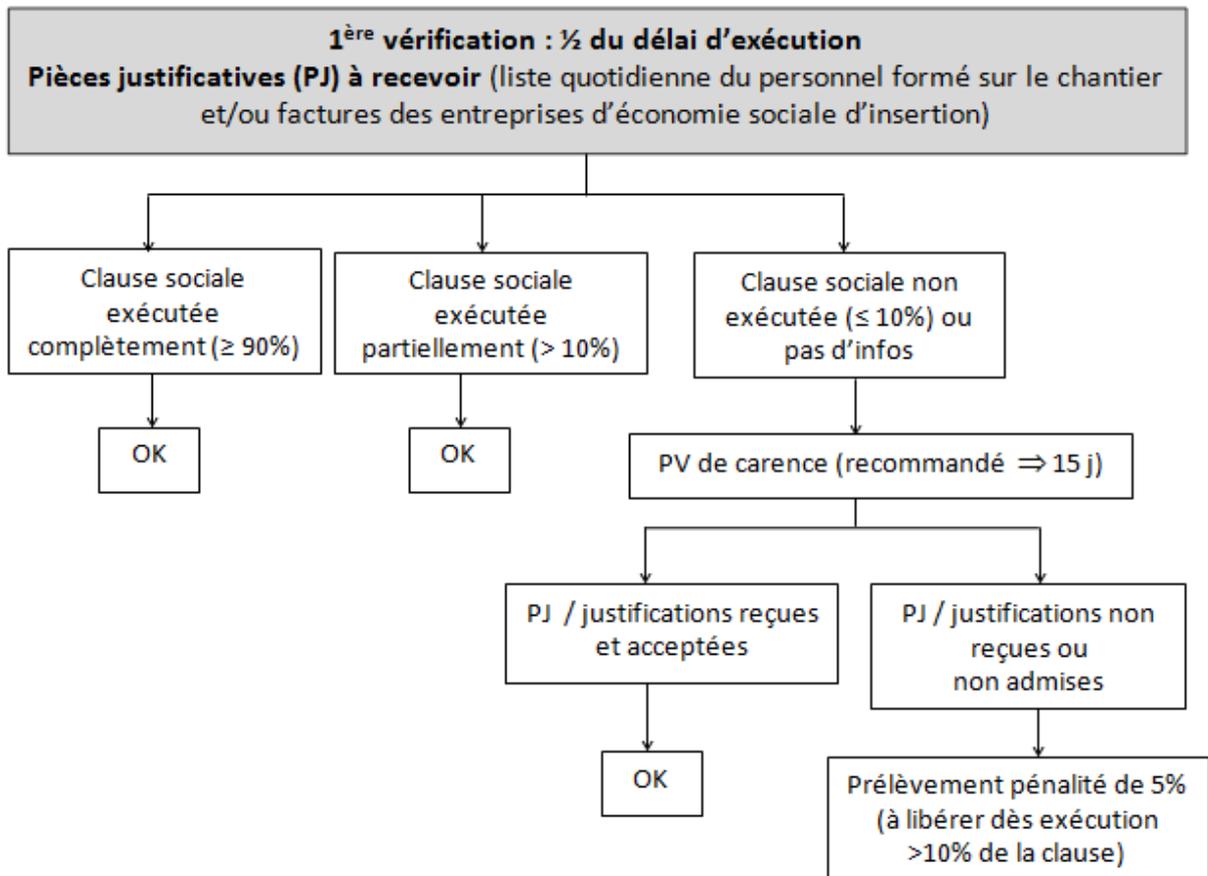
Le pouvoir adjudicateur vérifie à ce moment-là l'exécution de la clause sociale :

- Si l'exécution > 10%, aucune pénalité n'est appliquée ;
- Si l'exécution ≤ 10% ou que les pièces justificatives n'ont pas été transmises, le pouvoir adjudicateur dresse un PV constatant le défaut d'exécution relatif à la clause sociale flexible et l'envoie par lettre recommandée à l'entreprise adjudicataire.

L'entreprise dispose d'un délai de 15 jours à partir de la date d'envoi du courrier recommandé pour apporter des justifications.

- Si les justifications apportées dans les délais requis sont acceptées par le pouvoir adjudicateur, aucune pénalité ne sera appliquée ;
- Par contre, si les justifications ne sont pas apportées dans ces délais ou si les justifications sont refusées par le pouvoir adjudicateur, la pénalité spéciale de 5 % sera prélevée sur le paiement des déclarations de créance à venir.

De manière dérogatoire aux règles générales d'exécution consacrées par l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le pouvoir adjudicateur libère intégralement cette pénalité dès que l'adjudicataire fournit la preuve qu'il a exécuté la clause sociale pour plus de 10 % de l'effort exigé dans le cahier des charges.



### 2.8.2 Lors du décompte final

Excepté le cas où l'intégralité de la clause sociale flexible a été exécutée avant la ½ du délai d'exécution, les pièces justificatives (listes quotidienne du personnel formé sur le chantier et/ou factures des entreprises d'économie sociale d'insertion) doivent être transmises au plus tard lors du décompte final.

Lors du décompte final, le pouvoir adjudicateur vérifie l'exécution de la clause sociale :

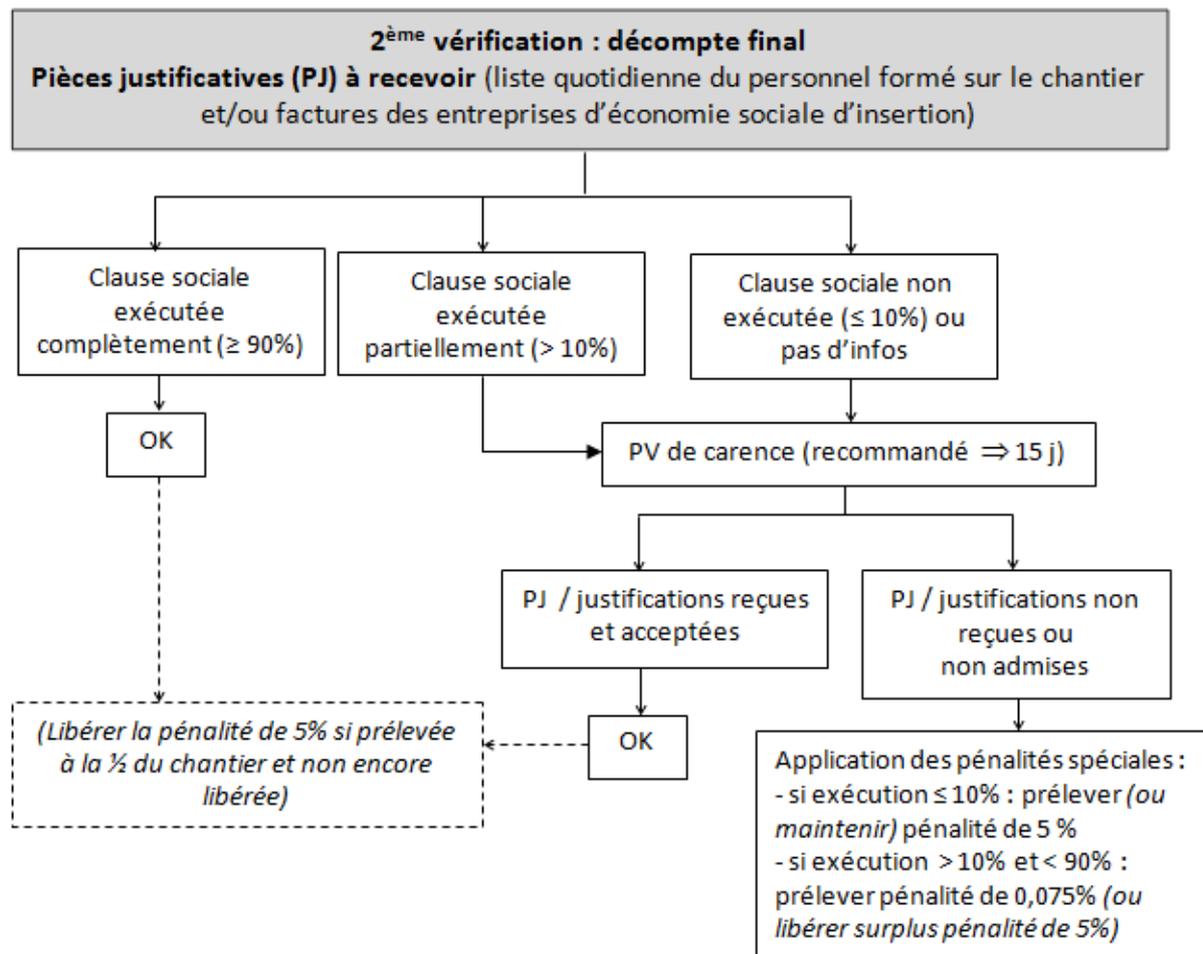
- Si l'exécution  $\geq 90\%$ , aucune pénalité ne sera appliquée (si une pénalité a été appliquée à la ½ du délai d'exécution, elle est libérée) ;
- Si l'exécution  $> 10\%$  (et  $< 90\%$ ), le pouvoir adjudicateur dresse un PV constatant le défaut d'exécution relatif à la clause sociale flexible et l'envoie par lettre recommandée à l'entreprise adjudicataire ;
- Si l'exécution  $\leq 10\%$  ou que les pièces justificatives n'ont pas été transmises, le pouvoir adjudicateur dresse un PV constatant le défaut d'exécution relatif à la clause sociale flexible et l'envoie par lettre recommandée à l'entreprise adjudicataire.

Dans ces deux dernières hypothèses, l'entreprise dispose d'un délai de 15 jours à partir de la date d'envoi du courrier recommandé pour apporter des justifications.

- Si les justifications apportées dans les délais requis sont acceptées par le pouvoir adjudicateur, aucune pénalité ne sera appliquée (si une pénalité a été appliquée à la ½ du délai d'exécution, elle est libérée) ;

- Par contre, si les justifications ne sont pas apportées dans ces délais ou si les justifications sont refusées par le pouvoir adjudicateur, celui-ci appliquera les pénalités spéciales prévues dans le cahier des charges, soit :
  - une pénalité spéciale de 5 % si l'exécution  $\leq 10\%$  ;
  - une pénalité de 0,075 % au prorata de l'inexécution si l'exécution est  $> 10\%$ .

(Si une pénalité spéciale de 5 % a été appliquée à la  $\frac{1}{2}$  du délai d'exécution, celle-ci est maintenue ou réduite à concurrence du montant de la pénalité spéciale de 0,075% appliquée compte tenu du pourcentage d'inexécution – le surplus est libéré.)





toute la durée du chantier. Il constitue un véritable guide automatique pour tous les intervenants durant le chantier, pour le suivi de l'exécution de la clause sociale.

### 2.9.1 Fonctionnement de l'outil

Il s'agit d'un tableau Excel intégré dans un document Word, pour faciliter l'intégration dans les rapports de chantier personnels des auteurs de projet. Seules les cases colorées sont à remplir, le reste est calculé automatiquement ou simplement à biffer lorsqu'un choix est à effectuer. Ainsi, différentes alertes et instructions s'activent automatiquement pour attirer l'attention de tous les intervenants quand le moment est venu de réaliser un contrôle de l'exécution de la clause sociale.

### 2.9.2 Descriptif des rubriques de l'outil

La rubrique « 1. Date : » est à actualiser toutes les semaines par l'auteur de projet lors de la rédaction de son PV de chantier. Cette date conditionne le fonctionnement des différentes alertes automatiques du tableur, destinées à guider tous les intervenants du chantier dans le contrôle de l'exécution de la clause sociale.

La rubrique « 2. Données du marché de travaux : » reprend les données fondamentales du marché, à n'encoder qu'une seule fois au démarrage du chantier. Elles sont essentielles pour que le tableur puisse fonctionner correctement.

La rubrique « 3. Contrôle à mi-délai contractuel du chantier : » va permettre de rappeler à tous les intervenants que le moment est venu de contrôler le pourcentage d'exécution, en vue de la retenue d'une éventuelle pénalité, sans qu'eux-mêmes aient à y penser. En fonction des données encodées, et du délai restant jusqu'à cette échéance, des alertes différentes sont générées automatiquement par le tableur de manière à guider les différents intervenants du chantier dans les mesures à prendre. Tous les intervenants auront donc le temps d'anticiper ce contrôle et d'effectuer les démarches nécessaires pour prouver au pouvoir adjudicateur que le taux d'exécution de la clause sociale a bien dépassé 10%, et donc qu'aucune pénalité spéciale de 5% du montant de la commande n'est à retenir. Dans le cas contraire, le tableur avertira que cette pénalité spéciale est à retenir.

La rubrique « 4. Contrôles périodiques : » propose des contrôles formels en dehors de l'échéance de la mi-délai de chantier et de la fin du chantier, de manière à pouvoir surveiller la progression de l'exécution de la clause sociale. Ces contrôles périodiques sont proposés tous les 6 mois, puisque selon les guides des clauses sociales, les adjudicataires doivent prendre contact tous les 6 mois avec leurs facilitatrices CCW. Dès lors, tous les 6 mois, l'auteur de projet devra encoder le résultat de ces contrôles périodiques (seules 2 données à encoder), de manière à ce que le pourcentage cumulé de l'exécution de la clause sociale soit calculé par le tableur. En fonction de la date de la réunion de chantier dont le PV fait l'objet, une alerte automatique s'active pour attirer l'attention de tous les intervenants du chantier sur le fait que l'on atteint une tranche de délai de chantier de 6 mois, et donc qu'un contrôle périodique est à effectuer. Pour tenir compte des très longs chantiers, une période de 5 ans est couverte.

## 2.10 Attestation de bonne exécution de la clause sociale flexible

Si la clause sociale flexible a été bien exécutée (≥ 90% de l’effort demandé), une attestation de bonne exécution de la clause sociale flexible sera délivrée à l’entreprise adjudicataire.

### 2.10.1 Modèle d’attestation de bonne exécution de la clause flexible

Le modèle d’attestation de bonne exécution de la clause sociale flexible est disponible sur le portail des marchés publics ([www.marchespublics.wallonie.be](http://www.marchespublics.wallonie.be)) , rubrique « Pouvoir Adjudicateur > Passer un marché public responsable > Clause sociale dans les marchés de travaux».

Institution

.....  
 .....  
 .....

*[Insérer l’adresse du pouvoir adjudicateur]*

.....

.....

*[Insérer l’adresse de l’adjudicataire]*

.....  
*[Insérer le lieu et la date]*

**Objet: Attestation de bonne exécution de la Clause sociale flexible**

Marché de travaux relatif à .....

.....

*[Insérer l’intitulé du CSC]*

CSC n° ....., lot n° .....

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous attestons que la société

.....

*[Insérer le nom de l’adjudicataire],*

.....

*[Insérer l’adresse de l’adjudicataire],*

est satisfait à la clause sociale flexible reprise en condition d’exécution du marché exécuté, pour le/la [nom du pouvoir adjudicateur], entre le ...../...../..... et le ...../...../..... .

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l’expression de nos salutations distinguées.

.....

.....

*[Nom, prénom*

*Signature du fonctionnaire dirigeant]*

## Annexe à l'attestation de bonne exécution de la clause sociale flexible

La clause sociale intégrée dans le CSC relatif au présent marché a permis de<sup>1</sup> :

- former un apprenant *via* le Régime d'Apprentissage des Jeunes ;
  - former un apprenant *via* le Régime d'Apprentissage Construction ;
  - former un apprenant par Convention d'Insertion Socio Professionnelle ;
  - former un demandeur d'emploi *via* le stage de fin de formation du FOREM ;
  - former un demandeur d'emploi du FOREM *via* le dispositif Plan Formation Insertion ;
  - former un demandeur d'emploi *via* le stage clause sociale FOREM ;
  - former un apprenant *via* la Convention de stage de l'IFAPME ;
  - former un apprenant *via* le Contrat d'apprentissage de l'IFAPME ;
  - former un demandeur d'emploi *via* la Formation Alternée des Demandeurs d'Emploi.
  - former un apprenant *via* le Contrat d'apprentissage industriel ;
  - former un apprenant *via* le Contrat d'alternance ;
  - former un demandeur d'emploi *via* la convention de stage CFISPA (Centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés) ;
  - former un élève *via* le stage de pratique accompagnée ;
  - former un élève *via* la convention de stage de pratique en responsabilité ;
  - former un étudiant *via* la convention d'immersion professionnelle du master en alternance gestionnaire de chantier
- sous-traiter à une Entreprise de Travail Adapté ;
  - sous-traiter à une Entreprise de Formation par le Travail ;
  - sous-traiter à une Entreprise d'Insertion.

### En cas de formation :

.....  
*[Indiquer le nombre d'heures de formation effectué à l'occasion du marché]*  
 .....

.....  
*[Indiquer le délai d'exécution du marché]*  
 .....

.....  
*[Indiquer pour quelle profession/qualification la formation a-t-elle été donnée]*  
 .....

### En cas de sous-traitance à une entreprise d'économie sociale :

.....  
*[Indiquer le pourcentage du marché confié à l'entreprise d'économie sociale, conformément au cahier spécial des charges]*  
 .....

.....  
*[Indiquer en euros HTVA la part du marché confiée à l'entreprise d'économie sociale]*  
 .....

.....  
*[Indiquer les tâches/les postes du métré qui ont été confiés à l'entreprise d'économie sociale]*  
 .....

.....  
 .....  
*Nom, prénom et signature du  
 fonctionnaire dirigeant*

### 3 Des « facilitateurs clauses sociales » pour accompagner les pouvoirs adjudicateurs, les auteurs de projets et les entreprises

Des facilitateurs clauses sociales sont à la disposition des différentes parties prenantes pour les accompagner à tous les stades du marché. Ils appartiennent aux structures de référence « classiques » des différents partenaires. Les facilitateurs clauses sociales vous assurent un **premier contact endéans les 3 jours** (les entreprises du secteur « classique » seront toutefois recontactées dans les 24h dès lors que les décisions relatives à l'exécution d'une clause sociale doivent être prises rapidement).

#### 3.1 Coordonnées des facilitateurs clauses sociales pour les pouvoirs adjudicateurs

##### 3.1.1 Pour le SPW et les OIP régionaux



Service Public de Wallonie  
Secrétariat général - Direction des Marchés publics  
[clausessociales@spw.wallonie.be](mailto:clausessociales@spw.wallonie.be)

##### 3.1.2 Pour les Sociétés de Logement de Service public



Société Wallonne du Logement  
Direction Marchés publics et Droit immobilier  
[clausessociales@swl.be](mailto:clausessociales@swl.be)

##### 3.1.3 Pour les pouvoirs locaux

- Pour tous les Pouvoirs locaux



Service public de Wallonie – Intérieur et Action Sociale  
Direction du Patrimoine et des Marchés Publics  
[marchespublics.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be](mailto:marchespublics.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be)

- Pour les membres de l'Union des Villes et Communes de Wallonie



Un Villes et communes, CPAS, zones de polices et de secours,  
intercommunales et SLSP affiliées, membres de l'UVCW  
[marchespublics@uvcw.be](mailto:marchespublics@uvcw.be)  
081/24.06.75

#### 3.2 Coordonnées des facilitateurs clauses sociales pour les auteurs de projets



Union wallonne des Architectes  
[clausessociales@uwa.be](mailto:clausessociales@uwa.be)

### 3.3 Coordonnées des facilitateurs clauses sociales pour les entreprises

#### 3.3.1 Pour les entreprises « classiques »



Confédération Construction wallonne  
[clausessociales@ccw.be](mailto:clausessociales@ccw.be)  
02/545.57.22 ou 02/545.59.55

#### 3.3.2 Pour les entreprises d'économie sociale d'insertion



Solidarité des Alternatives wallonnes et bruxelloises  
[clausessociales@saw-b.be](mailto:clausessociales@saw-b.be)  
071/53.28.30

## 4 Concrètement, comment procéder ?<sup>9</sup>

Au stade de la passation du marché :

1. Choisissez la clause sociale souhaitée (avec l'aide de votre facilitateur si besoin).
2. Téléchargez les textes de la clause (<http://marchespublics.wallonie.be> > Pouvoirs adjudicateurs > Passer un marché public responsable > clause sociale dans les marchés de travaux) et insérez-les dans votre cahier des charges.
3. Contactez votre facilitateur clause sociale pour déterminer l'effort de formation / d'insertion à intégrer dans le cahier des charges et le coût y lié (toujours inférieur à 1% du montant du marché).

Pour ce faire, il vous sera demandé de communiquer le montant estimé des travaux, la nature de travaux, la durée approximative de chantier et la localisation du chantier.

4. Insérez l'effort de formation dans le cahier des charges et le coût de la *prestation sociale de formation* dans le métré (coût fixe déterminé par le pouvoir adjudicateur). Consultez le guide pratique ou contactez votre facilitateur si besoin.

Au stade de l'analyse des offres :

La clause sociale n'entre pas dans la comparaison des offres car il s'agit d'une condition d'exécution (sauf si vous réservez un lot à l'économie sociale d'insertion – consultez la rubrique « clauses sociales – travaux » sur le portail wallon des Marchés publics).

Au stade de l'exécution :

5. Rappelez l'obligation d'exécuter la clause sociale dans l'ordre de commencer les travaux et fixez la date de la moitié du délai d'exécution du chantier (des obligations précises en matière d'exécution de la clause sociale y sont liées). Contactez votre facilitateur si besoin (il dispose d'outils pratiques pour vous accompagner).
6. Envoyez une copie de l'ordre de commencer les travaux à votre facilitateur, il se mettra ainsi en contact avec le facilitateur « entreprises » qui aidera l'adjudicataire à entreprendre ses démarches pour l'exécution de la clause sociale.
7. Réceptionnez les documents relatifs à l'exécution de la clause sociale
  - avant l'exécution, pour vous permettre de savoir précisément quand la clause sociale est exécutée et de contrôler cette exécution effective lors de vos visites de chantier ;
  - à la moitié du délai d'exécution du chantier, pour vous permettre de vérifier que l'adjudicataire envisage bien, s'il ne l'a pas encore exécutée en tout ou partie, d'exécuter sa clause sociale ;

---

<sup>9</sup> Extrait de la Circulaire marchés publics du 21 juillet 2016 – Insertion de clauses sociales dans les marchés publics. Obligation d'insérer des clauses sociales dans les marchés publics de travaux (bâtiments) > 1 million € HTVA (*publication MB 22/08/2016*)

- après l'exécution, pour vous permettre de contrôler l'exécution complète ou partielle de la clause sociale et de calculer les pénalités spéciales à appliquer le cas échéant (contactez votre facilitateur si besoin, il dispose d'outils pratiques pour vous accompagner).
8. Dressez si nécessaire un procès verbal de manquement. Un tel procès-verbal doit être établi :
    - si vous n'avez reçu aucun document à la moitié du délai d'exécution du chantier (et appliquez dès ce moment la pénalité dissuasive si les justifications apportées sont insuffisantes) ;
    - lors du décompte final si la clause sociale est inexécutée ou exécutée partiellement (et appliquez les pénalités spéciales si les justifications apportées sont insuffisantes).
  9. Payez les montants relatifs à l'exécution de la clause sociale *en cas de recours à un dispositif de formation uniquement*, sur base des pièces justificatives introduites (contactez votre facilitateur si besoin, il dispose d'outils pratiques pour vous accompagner).
  10. Délivrez l'attestation de bonne exécution de la clause sociale en cas d'exécution complète de la clause sociale (téléchargeable sur <http://marchespublics.wallonie.be> > clauses sociales – travaux).
  11. Envoyez une copie de l'attestation de bonne exécution de la clause sociale à votre facilitateur clauses sociales, ainsi que le montant remboursé à l'adjudicataire pour la *prestation sociale de formation*, afin qu'il puisse réaliser le rapportage demandé par le Gouvernement sur les clauses sociales.



Éditeur responsable :  
Sylvie MARIQUE, Secrétaire générale - SPW  
Place Joséphine-Charlotte, 2 - 5100 Namur

Mars 2019